Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 413 /2014/DDPP
portant mise en demeure

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre VII du livre 1er du code de l'environnement relatif aux dispositions communes aux contrôles et aux sanctions et notamment son article L.171-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1977 modifié réglementant les activités exercées par la société GPV (ex PAPETERIES NAVARRE TRANSFORMATION) dans ses installations situées sur le territoire de la commune de Roanne, 58 boulevard Jean-Baptiste Clément ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 imposant à l'exploitant la surveillance des eaux souterraines ;
VU le jugement du Tribunal de commerce d'Aubenas du 28 février 2012 prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise et désignant Maître TORELLI et Maître CHRETIEN en qualité de liquidateur ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 août 2014 constatant que la surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée ;
CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas effectué la surveillance des eaux souterraines prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 susvisé ;
CONSIDERANT qu'au vu des éléments ci-dessus, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : Maître TORELLI et Maître CHRETIEN sont mis en demeure, en leur qualité de liquidateurs judiciaires de l'entreprise GPV, pour le site que cette dernière exploitait sur la commune de Roanne, 58 boulevard Jean-Baptiste Clément, de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 10 juin 2003 susvisé relatif à la surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 2 : Faute pour Maître TORELLI et Maître CHRETIEN de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de ROANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 26 SEP. 2014

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX